

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EUPHÉMIE-SUR-RIVIÈRE-DU-SUD

Séance régulière tenue le 7 juillet 2021 au 220 rue Principale Est à 20h00 à Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, lieu habituel des séances du conseil municipal. Cette séance est tenue en présentielle mais avec distanciation sociale.

Sont présents : Messieurs Denis Laprise, Jean-Claude Giroux, Normand Breton, Émilien Morency, Steeve Raby et Jean-Marie Therrien, sous la présidence de monsieur Gilles Giroux, maire.

Est également présente : Madame Claudette Aubé.

Monsieur le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2021-06-01 : LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de monsieur Steeve Raby, appuyé par monsieur Jean-Marie Therrien, il est résolu d'accepter l'ordre du jour en ajoutant les points :

- 5- E : Annonce d'un montant supplémentaire de la TECQ 2019-2023
- 5- F : Plainte pour une lumière de rue
- 6- G : Plainte concernant l'état d'une maison mobile
- 7- J : Remplacement de ce point de Pancarte à l'entrée du village par l'autorisation de paiement d'une facture

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux des séances tenues en juin 2021
4. Approbation des comptes
5. Correspondance
 - a- Remerciement de l'École secondaire de Saint-Paul
 - b- Annonce de la ristourne de Desjardins
 - c- Annonce de la ristourne de la MMQ
 - d- Annonce de l'aide financière dans le cadre du Programme pour les bâtiments municipaux
6. Administratif
 - a- Adoption du Règlement 2021-03 portant sur les nuisances
 - b- Adoption du Règlement 2021-04 concernant la Sécurité, la Paix et l'Ordre dans les endroits publics
 - c- Taux pour les frais de déplacement
 - d- Activités de la municipalité en période de COVID
 - e- Fonds de roulement versus modification de la fournaise au complexe
 - f- Plan des mesures d'urgence – Liste de mobilisation et révision du plan
 - g- Présentation des états financiers par le comptable
 - h- UMQ – Sécurité de vos données personnelles
7. Travaux publics
 - a- Adjudication du contrat pour travaux de revêtement de la Route de la Station et du Rang Saint-Joseph
 - b- Adjudication du contrat pour la préparation des routes pour ces travaux de revêtement
 - c- Autres travaux de préparation
 - d- Suivi de l'entretien des routes
 - e- Demande de creusage d'un fossé
 - f- Fauchage des fossés
 - g- Débroussaillage
 - h- Entretien des ponts
 - i- Suivi de l'ajout d'une virée au Rang Sainte-Anne Est pour déneigement
 - j- Pancarte à l'entrée du village
 - k- Annonce de l'aide financière pour la voirie locale – Volets Projets particuliers d'amélioration
 - l- Annonce de l'aide à la voirie locale – Volet Entretien des routes locales
 - m- Demande de déneigement Rang Sainte-Anne ouest

8. Incendie
 - a- Demande de travaux électriques pour se conformer aux recommandations de la MMQ
 - b- Suivi des recommandations de la MMQ
9. Eau potable
 - a- Suivi de l'installation de la génératrice
10. Eaux usées
11. Loisirs
 - a- Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure
12. Résolutions diverses
 - a- Participation financière au Complexe culturel et sportif – As-tu un 20 \$ pour demain?
 - b- Adjudication du mandat pour le remplacement de fenêtres à l'Héritage
 - c- Projet d'installer une génératrice au complexe municipal
13. Varia
 - a- Suivi de la formation pour l'écocentre
 - b- Projet de comité d'accueil et de rétention des nouveaux arrivants
 - c- Projet de récupération des plastiques agricoles
 - d- Invitation à faire connaître les terrains à vendre (projet de développement domiciliaire)
 - e- Communication de la CTPAQ (construction d'une seconde résidence)
 - f- Recommandation d'équiper des endroits de défibrillateurs
 - g- Règlement concernant les animaux
14. Période de questions
15. Levée de la séance

2021-07-02 : ADOPTION DES RÉOLUTIONS DE LA SÉANCE DU 2 JUIN 2021

Il est proposé par monsieur Denis Laprise, appuyé par monsieur Jean-Marie Therrien et résolu d'adopter les résolutions contenues dans le procès-verbal du 2 juin 2021 tel que rédigé par la directrice générale et secrétaire trésorière.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2021-06-03 : ADOPTION DES RÉOLUTIONS DE LA SÉANCE DU 16 JUIN 2021

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Giroux, appuyé par monsieur Normand Breton et résolu d'adopter les résolutions contenues dans le procès-verbal du 16 juin 2021 tel que rédigé par la directrice générale et secrétaire trésorière.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2021-07-04 : APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Giroux, appuyé par monsieur Jean-Marie Therrien et résolu d'approuver le paiement des comptes présentés totalisant 83 325.99 \$ qui incluent les salaires.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Je, Claudette Aubé, directrice générale et secrétaire trésorière adjointe, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses autorisées à la résolution 2021-07-04.



Claudette Aubé

5- CORRESPONDANCE

- A- Remerciement de l'École secondaire de Saint-Paul
La directrice de l'École secondaire de Saint-Paul adresse des remerciements à la Municipalité pour sa participation financière au Gala Méritas des finissants. Les récipiendaires des prix remis sont Gabryelle Nadeau et Raphaëlle Jolin.
Félicitations à ces jeunes!
- B- Annonce de la ristourne de Desjardins
La ristourne reçue de Desjardins pour l'année 2020 s'élève à 168.82 \$.
- C- Annonce de la ristourne de la MMQ
La ristourne reçue de la MMQ pour l'année 2020 s'élève 929.00 \$.

- D- Annonce de l'aide financière dans le cadre du Programme pour les bâtiments municipaux
Le MAMH a annoncé à la Municipalité une aide financière de 75 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux.
- E- Annonce d'un montant supplémentaire de la TECQ 2019-2023
Les gouvernements du Québec et du Canada ayant bonifié le Programme de la TECQ 2019-2023, la Municipalité y est admissible pour un montant supplémentaire de 156 976 \$ portant son enveloppe totale à 826 592 \$.
- F- Plainte pour une lumière de rue
Une plainte a été déposée concernant une lumière de rue qui n'allume plus depuis octobre 2020. La réparation des lumières de rue s'effectuera à l'été comme pour les années passées.
- G- Plainte concernant l'état d'une maison mobile
Une plainte a été reçue concernant l'état d'une maison mobile dont des morceaux se détachent et se ramassent sur le terrain des voisins. Ce dossier sera référé à l'inspectrice en bâtiment.

6- ADMINISTRATIF

2021-07-05 : ADOPTION DU REGLEMENT 2021-03 PORTANT SUR LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil désire contrôler les éléments constituant des nuisances sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 2 juin 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 2 juin 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Émilien Morency, APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Claude Giroux,

ET RÉSOLU QUE soit, en conséquence, ordonné et décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements et leurs amendements portant sur les nuisances et portant le numéros 2020-09, 2018-06-04, 2003-03, 99-159, 99-151 et 91-118.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens de l'application que leur attribue le présent article :

1.1.1 Chien adulte : Chien de plus de 1 an.

1.2 Animal sauvage : Comprend un animal dont les individus, de l'espèce à laquelle il appartient, ne dépendent pas de l'homme pour assurer leur subsistance, ainsi que tout animal qui a pu, au cours de son existence, subvenir à ses besoins sans l'assistance de l'homme, y compris les animaux domestiques errants ou revenus à l'état sauvage.

1.3 Bâtiment : Comprend une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

1.4 Bâtiment accessoire : Bâtiment situé sur un terrain où on retrouve un bâtiment principal.

1.5 Bruits d'origines mécanique et électrique : Désigne sans limitation et à titre d'exemple, des bruits produits par des sources fixes et permanentes telles que les conditionneurs d'air, les thermopompes résidentielles, les pompes de piscines, les équipements de pompage, les tours de refroidissement, les aéroréfrigérants, les compresseurs, les dépoussiéreurs, les compacteurs à déchets, les génératrices, les transformateurs électriques, etc. Les sources mobiles et non permanentes font partie intégrante du présent règlement.

1.6 Construction : Désigne l'assemblage de matériaux de toute nature relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol et comprend, d'une manière non limitative, des affiches et

panneaux réclame, les réservoirs, les pompes à essence et les clôtures.

1.7 Conseil municipal : Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud

1.8 Personne responsable de l'application du règlement : Personne nommée par résolution par le conseil municipal pour appliquer le règlement des nuisances ou un des ses articles ou toute autre personne autorisée à la remplacer ou agir en son nom.

1.9 Personne : Comprend le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment qui peut être un individu, une compagnie ou une société.

1.11 Véhicule automobile : Désigne tout véhicule au sens du Code de sécurité routière (Chap. C-24.1 L.R.Q.).

1.12 Municipalité : Désigne la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud.

ARTICLE 2 – TENIR UN TERRAIN OU UN BÂTIMENT EXEMPT DE NUISANCES

Toute personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment doit tenir en tout temps ce terrain ou ce bâtiment libre de toute nuisance telle que mentionnée dans le présent règlement.

ARTICLE 3 – BRANCHES, BROUSSAILLES, MAUVAISES HERBES ET AUTRES

La présence sur un terrain vacant ou bâti, de ferrailles, pièces de véhicules automobiles, pneus hors d'usage, détritrus, papiers, bouteilles, vitres, éclats de verre, déchets sanitaires, animaux morts ou déchets quelconques, l'amoncellement de pierres, briques, blocs de béton, bois, terre, sable, le déversement d'huile, de graisses, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 4 – MALADIE HOLLANDAISE DE L'ORME

La présence sur un lot ou un terrain d'ormes atteints de la maladie hollandaise de l'orme ou d'une bille de bois qui provient d'un orme abattu, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 5 – EMPIÈTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Tout acte de nature à endommager, à constituer un usage anormal ou à causer un empiètement dans les rues, allées, avenues, terrains publics ou places publiques est prohibé et le conseil est autorisé à faire cesser, par ses préposés, tel empiètement.

ARTICLE 6 – BRANCHES OU FEUILLAGES EN BORDURE DES RUES

Les branches ou feuillages des haies en bordure des rues, empiètement sur la propriété de la municipalité ou sur les trottoirs, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 7 – DÉPÔT DE MATÉRIAUX DANS LA RUE

Le dépôt de matériaux ou objets, y compris de la terre, des rebuts ou matériaux d'excavation, des fumiers, de la neige ou de la glace dans les rues, allées, fossés, avenues, terrains publics, terrains privés, places publiques, pistes cyclables, de même qu'en bordure desdites rues, allées, fossés, avenues, terrains publics, terrains privés, places publiques, pistes cyclables, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 8 – LAISSER LIBRES LES ABORDS DES RUES ET DES TROTTOIRS

Toute personne responsable d'un immeuble est tenue de maintenir le trottoir et la bordure de rue en front de son terrain, libres de toute obstruction, empiètement ou nuisance décrétés en vertu du présent règlement.

Toute personne qui contrevient à l'alinéa précédent, doit, sans délai, effectuer le nettoyage qui s'impose afin de remettre les lieux dans le même état que celui qui existait auparavant.

ARTICLE 9 – EXCEPTIONS

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet d'interdire les travaux de nature publique exécutés par la municipalité ou autorisés par elle.

ARTICLE 10 – FOSSÉS

La canalisation ou le remplissage des fossés sans autorisation de la municipalité est interdit et constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 11 – SALETÉ DUE AU TRANSPORT OU AU DÉPÔT DE MATÉRIAUX

La saleté laissée par le transport ou le dépôt de matériaux, terre, rebuts, détritiques, fumier, purin ou matériaux d'excavation, des fumiers dans la rue, les fossés, rues ou trottoirs, constitue une nuisance au sens du présent règlement si en quantité excessive.

ARTICLE 12 – RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Tous débris, modifications ou démolitions de chaînes de rues, manhole (trou d'homme), grilles de rues, trottoirs ou fossés de même que les bordures des rues, trottoirs ou fossés qui ne sont pas exécutés ou autorisés par la municipalité constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 13 – AMÉNAGEMENT PRIVÉ INTERDIT AUX ABORDS DES RUES

La pose d'asphalte, béton ou autres matériaux dans la rue ou dans son emprise de manière à créer un obstacle à la circulation, aux véhicules d'entretien ou à modifier l'ingénierie des infrastructures publiques constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 14 – AMONCELLEMENT DE NEIGE

Tout amoncellement de neige placé ou toléré sur un terrain de manière à incommoder le voisinage ou à causer par sa présence un risque pour la sécurité de la population, constitue une nuisance au sens du présent règlement, à moins qu'il ne soit spécifiquement autorisé par règlement du conseil.

ARTICLE 15 – DÉPÔT DE NEIGE DANS LA RUE

Le dépôt de neige dans les rues est interdit et constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 16 – VÉHICULES SERVANT D'ENSEIGNE

Les enseignes, panneaux réclame ou tout genre d'affichage installés ou peints sur un véhicule automobile ou une remorque en état de marche ou non et qui sont placés sur un terrain de façon à produire l'effet d'une enseigne conventionnelle, dans le but d'attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 17 – USAGE, ENTRETIEN, RÉPARATION, REMISAGE DE MACHINERIE

L'usage, l'entretien, la réparation ou le remisage de toute machinerie ou de tout véhicule automobile, ou toute opération sur lesdites machines, de nature à causer des ennuis aux voisins par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou par la fumée, entre 23 heures et 7 heures, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 18 – ABANDON D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE

Le fait par la personne responsable d'un terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 19 – MACHINERIES LOURDES

Le stationnement, le remisage ou le dépôt de machinerie lourde, camions, fardiers, autobus ou véhicules de même nature ou d'outillage à caractère industriel ou commercial sur un terrain résidentiel en milieu urbain et dans la cour avant des autres terrains sont interdits et constituent une nuisance au sens du présent règlement, sauf impossibilité au contraire.

ARTICLE 20 – CHARGEMENTS

La conduite dans une rue de la municipalité d'un véhicule dont le chargement, quel qu'en soit la nature, n'est pas solidement attaché ou suffisamment couvert par une bâche ou par un autre moyen ou autrement retenu de façon à empêcher que le chargement ne se déverse, ne tombe ou ne s'écoule en tout ou en partie dans la rue constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 21 – BRUITS DE MOTEUR, DE SILENCIEUX OU DE PNEUS D'AUTOMOBILE

Le fait de circuler ou d'avoir la garde d'un véhicule automobile et de :

1. Faire fonctionner le moteur à des régimes excessifs;
2. Produire un bruit nuisible en raison d'un silencieux :
 - i. inefficace;
 - ii. en mauvais état;
 - iii. endommagé;
 - iv. enlevé;
 - v. changé;
 - vi. modifié de façon à activer le bruit.
3. Avoir causé un bruit par le frottement accéléré ou le dérapage de ses pneus sur la chaussée.

ARTICLE 22 – ODEURS

L'usage de produits ou le dépôt de substances ou d'objets, détritiques, fumier ou toute autre chose pouvant propager des odeurs, poussières ou particules quelconques, de nature à incommoder le voisinage, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 23 – FUMÉE

L'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de fumée, ou de gaz provenant de cheminées ou tuyaux d'échappement, d'un véhicule automobile ou d'autre source, constitue une nuisance au sens du présent règlement, à l'usage normal des lieux.

ARTICLE 24 – FEUX D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

ARTICLE 25 – FEUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

ARTICLE 26 – ARMES À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité.

ARTICLE 27 – APPAREILS PRODUCTEURS DE BRUITS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 28 – TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 23h00 et 7h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 29 – RADIO, PIANO OU AUTRES INSTRUMENTS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

ARTICLE 30 – AVIONS MINIATURES TÉLÉGUIDÉS

L'usage d'avions miniatures téléguidés ou l'usage de bateaux miniatures téléguidés sur une étendue d'eau publique constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 31 – LUMIÈRES

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 32 – CIRCULAIRES, PROSPECTUS

Le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables et de les placer sur des voitures en stationnement ou encore de les distribuer sans permis sur les rues, avenues, trottoirs, terrains ou places publiques, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 33 – RUINES

Tout bâtiment ou toute construction, dans les limites de la municipalité, qui est en état de ruines, insalubre, incendié, dépeinturé, affaissé, non entretenu ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou inachevés pour une période de plus de trois mois, constitue une nuisance au sens du présent règlement, sauf si ce bâtiment ou construction est reconnu de caractère historique par un organisme gouvernemental compétent.

ARTICLE 34 – TERRES PROPICES À L'AGRICULTURE

Sur les terres propices à l'agriculture, les instruments aratoires, les engrais, le fumier, le purin et les excréments d'animaux doivent être déposés dans un endroit qui ne peut causer d'ennuis aux voisins et ne doivent pas être situés près des habitations. Aucune machinerie abandonnée n'est tolérée en aucun endroit à découvert sur le terrain.

Le fumier non traité devra être épandu uniformément sur des terres en culture en respectant un ratio de superficie de 0,3 hectare par unité animale. Cette norme permet de déterminer quelle superficie le producteur doit posséder afin d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'établissement de production animale projeté.

Sauf s'il s'agit de fumier enfoui sous le sol lors de l'épandage ou du fumier oxygéné sans odeur, il est interdit entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année, d'épandre du fumier liquide à moins de 300 mètres d'une agglomération ou d'habitation voisine.

ARTICLE 35 – DROIT D'INSPECTION – INSPECTEUR MUNICIPAL

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 36 – INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal est chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement (ou tout autre officier que la municipalité veut bien désigner).

ARTICLE 37 – AUTORISATION

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 38 – INFRACTION

En plus des frais, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ avec frais.

Pour une deuxième infraction dans une période de douze (12) mois, d'une amende de 300 \$ avec frais.

Pour toute infraction subséquente dans la même période de 12 mois d'une amende de 1 000 \$ avec frais.

ARTICLE 39 – DÉFAUT

Quiconque contrevient au règlement doit corriger la situation à ses frais sans quoi la municipalité entreprend des démarches auprès de la cour municipale ou de tout autre tribunal ayant juridiction dans le domaine pour lequel il y eu non-respect du règlement.

ARTICLE 40 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les en-têtes qui coiffent chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation.

ARTICLE 41 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2021-07-06 : ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-04 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire de modifier son règlement concernant la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière le 2 juin 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 2 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Denis Laprise, APPUYÉ par monsieur Jean-Marie Therrien,

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté:

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements et leurs amendements concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics précédemment adoptés qui portent les numéros 2020-10, 2018-12 et 98-152.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public et les sites du Parc régional des Appalaches.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aire à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

Sites du Parc régional des Appalaches : Comprend les sentiers, les aires de stationnement, de repos et de camping, et leurs chemins d'accès, situés sur les terres du domaine de l'État, conformément à la carte jointe en annexe 1. Sont exclus les refuges offerts en location.

ARTICLE 3 – BOISSONS ALCOOLIQUES ET CANNABIS

3.1 : Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf:

-si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux lors d'activité;
. pour les lieux identifiés par résolution du conseil municipal.

3.2 : Dans un endroit public, nul ne peut consommer du cannabis, sauf :
pour les lieux identifiés par résolution du conseil municipal.

3.3 : À l'égard des exceptions identifiées aux articles 3.1 et 3.2, il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées autrement qu'à partir d'un contenant de carton ou de plastique et de consommer du cannabis ou des boissons alcoolisées à l'extérieur du périmètre autorisé et érigé à l'occasion de l'événement autorisé par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 4 – GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 5 – ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou du gaz poivré répulsif. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 – ARME À FEU

Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 7 – FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. L'émission du permis est sujette aux conditions spécifiées dans le règlement « Émission des permis, obligations des demandeurs et amendes applicables aux brûlages ».

ARTICLE 8 – INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 9 – JEU/CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique qu'il aura déterminé au préalable.

ARTICLE 10 – JEU/AIRE PRIVÉE

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 11 – REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

ARTICLE 12 – BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 13 – PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 14 – ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

le demandeur aura préalablement présenté à la municipalité, un plan détaillé de l'activité;

le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les activités de plein air en nature et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 15 – FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 16 – TERRAIN PRIVÉ

Nul ne peut se trouver sans excuse légitime sur un terrain privé sans avoir l'autorisation du responsable des lieux.

ARTICLE 17 – ALCOOL/DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l’effet de l’alcool ou de la drogue.

ARTICLE 18 – CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS

Il est interdit, dans un endroit public ou une rue, d’avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

ARTICLE 19 – ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d’une école du lundi au vendredi entre 7 h 00 et 17 h 00.

ARTICLE 20 – PARC

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d’une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 21 – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l’intérieur d’un périmètre de sécurité établi par l’autorité compétente à l’aide d’une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d’y être expressément autorisé.

ARTICLE 22 – INSULTER

Il est défendu de blasphémer ou d’injurier, de nuire au travail ou de résister aux ordres d’un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l’application de la réglementation municipale dans l’exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23 - MOLESTER

Nul ne peut molester un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l’application de la réglementation municipale dans l’exercice de ses fonctions.

ARTICLE 24 – 911

Nul ne peut composer le 911, contacter la Sûreté du Québec ou tout autre service d’urgence sans excuse raisonnable.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 25

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d’infraction pour toute contravention à l’une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 26 – AMENDES

Quiconque contrevient à l’un des articles 3 à 17, 19 à 21 et 24 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 100 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

Quiconque contrevient à l’article 18 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende de 150 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

Quiconque contrevient à l’un des articles 22 et 23 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende de 200 \$ pour une première infraction et

de 400 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2021-07-07 : TAUX POUR LES FRAIS DE DEPLACEMENT

Il est proposé par monsieur Denis Laprise, appuyé par monsieur Émilien Morency et résolu d'appliquer un taux fixe de 0,55 \$ du kilomètre pour les déplacements effectués pour les besoins de la municipalité et que ce taux soit révisé annuellement en début d'année.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

D- Activités de la municipalité en période de COVID

Considérant l'ajustement des mesures en contexte de déconfinement en raison du COVID, la porte du bureau sera débarrée le mercredi pour recevoir les citoyens qui devront suivre les règles de distanciation, du port du masque et de l'hygiène requise.

2021-07-08 : FOND DE ROULEMENT VERSUS MODIFICATION DE LA FOURNAISE AU COMPLEXE

Je, Jean-Claude Giroux, donne avis de motion qu'au cours d'une prochaine séance du conseil sera adopté un règlement modifiant le montant maximal du fond de roulement, règlement 2020-06. Le projet de règlement est également présenté par monsieur Gilles Giroux au cours de la séance.

F- Plan des mesures d'urgence – Liste de mobilisation et révision du plan

Les données contenues dans les listes de mobilisation sont vérifiées et modifiées au besoin. Le substitut de la mission administration sera laissé en blanc et le responsable de la mise à jour et de la révision du plan de sécurité civile sera le directeur général de la Municipalité.

2021-07-09 : PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS PAR LE COMPTABLE

Les états financiers seront présentés par le comptable le 12 juillet aux élus, il est donc proposé par monsieur Émilien Morency, appuyé par monsieur Denis Laprise et résolu que soit convoquée une séance spéciale le 14 juillet 2021 pour dépôt et approbation des états financiers pour l'année se terminant le 31 décembre 2020.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

H- UMQ- Sécurité de vos données personnelles

Les élus sont informés du message de l'UMQ demandant des modifications aux renseignements contenus à leurs dossiers. Considérant que la Municipalité n'est pas membre de l'UMQ, une demande sera adressée à la l'UMQ afin que les fiches des élus soient détruites de leur fichier de renseignements.

7. TRAVAUX PUBLICS

2021-07-10 : ADJUDICATION DU CONTRAT POUR TRAVAUX DE REVÊTEMENT DE LA ROUTE DE LA STATION ET DU RANG SAINT-JOSEPH

-Considérant la publication sur SEAO de l'appel d'offre public pour le traitement de surface double de la Route de la Station et du Rang Saint-Joseph selon deux options (3 km et 5 km);

-Considérant que l'ouverture des soumissions a été faite le 11 juin 2021 à 15h05 ;

-Considérant que deux entreprises avaient déposé des soumissions se détaillant comme suit :

	Option A (3 km)	Option B (5 km)
Les Entreprises Bourget inc	196 434.79 \$	303 511.00 \$
FRANROC, Division de Sintra inc	186 035.30 \$	286 948.86 \$

-Considérant que le plus bas soumissionnaire est FRANROC, Division de Sintra inc ;

-Considérant que la plus basse soumission reçue est conforme au devis publié ;

Il est proposé par monsieur Denis Laprise, appuyé par monsieur Jean-Marie Therrien et résolu que

- L'option B de la soumission de FRANROC, Division de Inc soit acceptée au montant de 286 948.86 \$;
 - Que les clauses du devis publié pour ces soumissions dont copie a été remise par FRANROC, Division de Sintra inc avec sa soumission fasse partie intégrante du contrat liant la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud et FRANROC, Division de Sintra inc ;
 - Que cette présente résolution confirme et lie les parties pour effectuer les travaux décrits au devis publié pour le traitement de surface double sur la Route de la Station et du Rang Saint-Joseph mais selon l'option B, soit sur cinq (5) kilomètres.
- Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2021-07-11 : ADJUDICATION DU MANDAT DE PRÉPARATION DE LA ROUTE DE LA STATION ET DU RANG SAINT-JOSEPH POUR LE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE

- Considérant l'invitation à soumettre des prix pour la préparation de la Route de la Station et du Rang Saint-Joseph pour le traitement de surface double envoyée à cinq (5) entrepreneurs selon deux options (3 km et 5 km);
- Considérant que l'ouverture des soumissions a été faite le 30 juin 2021 à 15h05 ;
- Considérant que trois (3) entreprises avaient déposé des offres de prix se détaillant comme suit :

	Option A (3 km)	Option B (5 km)
Construction BML, Gravier et transport	124 949.08 \$	197 412.08 \$
Division Sintra inc		
Étendage	11 589.48 \$	13 877.48 \$
TOTAL	136 538.56 \$	211 289.56 \$
Les Entreprises Pascal Giroux		
Gravier et transport	63 742.14 \$	94 601.43 \$
Étendage	9 198.00 \$	10 945.62 \$
TOTAL	72 940.14 \$	105 547.05 \$
Martin Mercier inc		
Gravier et transport	54 929.31 \$	88 933.16 \$
Étendage	9 629.16 \$	15 556.12 \$
TOTAL	64 558.47 \$	104 489.28 \$

- Considérant que la plus basse proposition reçue est celle de Martin Mercier inc pour les deux options ;
 - Considérant que la plus basse proposition reçue est conforme au devis inclus à l'invitation ;
- Il est proposé par monsieur Jean-Marie Therrien, appuyé par monsieur Émilien Morency et résolu que
- L'option B de la proposition de Martin Mercier inc soit acceptée au montant total de 104 489.28 \$;
 - Que les clauses du devis utilisé pour les invitations dont copie a été remise par Martin Mercier inc avec sa proposition de prix fassent partie intégrante du contrat liant la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud et Martin Mercier inc;
 - Que cette présente résolution confirme et lie les parties pour effectuer les travaux décrits au devis pour la préparation de la Route de la Station et du Rang Saint-Joseph publié pour le traitement de surface double mais selon l'option B, soit sur cinq (5) kilomètres.
- Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2021-07-12 : AUTRES TRAVAUX DE PRÉPARATION

- Il est proposé par monsieur Steeve Raby, appuyé par monsieur Jean-Claude Giroux et résolu de confier aux Entreprises Pascal Giroux :
- Certains travaux de préparation de la Route des Pins et de la Route de la Station qui ne sont pas inclus dans le mandat donné à Martin Mercier inc soit enlèvement de roches, aplanissement de courbe et ajustement de grilles de regard ;
 - L'enlèvement de roches dans la Route des Pins ;
 - L'ajout de gravier dans la Route des Pins et les Rangs Sainte-Anne Est et Ouest ;
 - La réparation de l'accotement de la Rue Principale Ouest près de chez monsieur Normand Breton.
- Adoptée à l'unanimité des conseillers.

D- Suivi de l'entretien des routes
Voir résolution précédente.

E- Demande de creusage d'un fossé
Ces travaux sont déjà effectués dans le Rang Sainte-Anne Est.

2021-07-13 : FAUCHAGE DES FOSSÉS

Il est proposé par monsieur Émilien Morency, appuyé par monsieur Steeve Raby de mandater monsieur Roger Lamontagne pour le fauchage de fossés et des sites de l'eau potable et des eaux usées.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2021-07-14 : DEBROUSSAILLAGE

Il est proposé par monsieur Jean-Marie Therrien, appuyé par monsieur Denis Laprise et résolu de mandater l'entreprise DSL Multi-Services pour le débroussaillage de la Route de la Station et le Chemin du Grand Ruisseau.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

H- Entretien des ponts

Pour rencontrer les recommandations d'activités d'entretien des ponts municipaux reçus du Ministère des Transports des gardes seront réparées, des trous dans le pavé seront bouchés par de l'asphalte froide et un panneau sera installé pour la sécurité des vélos.

I- Suivi de l'ajout d'une virée Rang Sainte-Anne Est pour le déneigement
Du gravier sera ajouté pour compléter ces travaux d'ajout d'une virée le dans le Rang Sainte-Anne Est.

2021-07-15 : AUTORISATION DE PAIEMENT D'UNE FACTURE

Il est proposé par monsieur Émilien Morency, appuyé par monsieur Normand Breton et résolu d'autoriser le paiement de la facture numéro 391901 présentée par les Entreprises Pascal Giroux au montant de 4 961.17 \$ pour divers travaux.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

H- Annonce de l'aide financière pour la voirie locale – Volets Projets particuliers d'amélioration

Le Ministère des Transports a annoncé à la Municipalité une aide financière maximale de 20 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration des routes municipales.

I-Annonce de l'aide à la voirie locale – Volet Entretien des routes locales

Le Ministère des Transports a annoncé une aide financière maximale de 104 564 \$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien des routes locales.

J-Demande de déneigement Rang Sainte-Anne ouest

Suite à la nouvelle demande déposée par le représentant de la propriété située au 444 Rang Sainte-Anne Est pour prolonger le déneigement de ce rang jusqu'à cette propriété, les élus maintiennent la décision du 3 mars 2021, résolution 2021-03-09, que la demande sera accordée lorsque la construction sera avancée en prévision d'une résidence occupée à l'année.

8. INCENDIE ET SÉCURITÉ

2021-07-16 : DEMANDE DE TRAVAUX ÉLECTRIQUES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE LA MMQ

Il est proposé par monsieur Émilien Morency, appuyé par monsieur Denis Laprise et résolu d'autoriser, à la caserne incendie, l'ajout d'un nouveau circuit, d'une nouvelle prise et la fixation d'une lumière pour se conformer aux normes de sécurité.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

B-Suivi des recommandations de la MMQ

La MMQ se trouvant satisfaite des interventions faites par la Municipalité pour suivre leurs recommandations, elle ferme ce dossier de vérification.

9. EAU POTABLE

A- Suivi de l'installation de la génératrice

L'électricien doit effectuer ses travaux pour compléter la mise en marche de la génératrice.

10. EAUX USÉES

Aucun sujet traité.

11. LOISIRS

A- Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure

Les élus sont informés du programme mais la Municipalité n'a pas de projet en préparation.

12. RÉOLUTIONS DIVERSES

A- Participation financière au Complexe culturel et sportif – As-tu un 20 \$ pour demain?

La publicité pour cette participation financière au Complexe culturel et sportif sera affichée sur Facebook pour inciter les citoyens à y contribuer.

2021-07-17 : ADJUDICATION DU MANDAT POUR LE REMPLACEMENT DE FENÊTRES À L'HÉRITAGE

Considérant la demande de prix adressée à deux (2) fournisseurs pour le remplacement de quatre (4) fenêtres à l'Héritage :

Considérant que la Municipalité a reçu une seule offre de prix de Serge Lamarre au montant de 4 541,51 \$ (taxes incluses);

Il est proposé par monsieur Denis Laprise, appuyé par monsieur Jean-Marie Therrien et résolu d'attribuer le contrat pour le changement de quatre (4) fenêtres à l'Héritage à Serge Lamarre pour un montant de 4 541.51 \$ (taxes incluses) suivant les spécifications qui sont incluses au document d'invitation daté du 9 juin 2021.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2021-07-18 : PROJET D'INSTALLER UNE GÉNÉRATRICE AU COMPLEXE MUNICIPAL

Il est proposé par monsieur Denis Laprise, appuyé par monsieur Émilien Morency et résolu de demander des prix pour :

-L'achat d'une génératrice auprès de Génératrice Drummond pour installation au complexe municipal;

-La réparation du clocher de l'Héritage auprès de Toitures Martin.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

13. VARIA OUVERT

A- Suivi de la formation pour l'écocentre

Pour la gestion d'un écocentre, il n'y a pas de normes approuvées mais il y a des manières de faire appliquer par des municipalités afin d'assurer la sécurité des lieux et des utilisateurs des écocentres. La MRC de Bellechasse pourrait venir, sur demande de la Municipalité, faire une présentation de ce que pourrait être l'opération d'un écocentre.

B- Projet de comité d'accueil et de rétention des nouveaux arrivants

Des représentants de la MRC sont venus se présenter et présenter la démarche possible pour bien accueillir et retenir les nouveaux arrivants.

C- Projet de récupération des plastiques agricoles

Les informations sur ce projet de récupération des plastiques agricoles sont transmises aux élus.

D- Invitation à faire connaître les terrains à vendre (projet de développement domiciliaire)

Les citoyens sont invités à afficher leurs terrains à vendre afin de constituer une banque de terrains construisibles favorisant ainsi le développement de la Municipalité

E- Communication de la CTPAQ (construction d'une seconde résidence)

La communication à portée collective sur la condition Boerboom est transmise aux élus et qui semble ouvrir la possibilité de certaines constructions en zone verte.

F- Recommandation d'équiper des endroits de défibrillateurs

Le MAMH recommande aux municipalités de se doter de défibrillateurs cardiaques qui pourraient être prêtés lors d'événements sur leur territoire.

G- Règlement concernant les animaux

Sujet reporté.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2021-07-19 : LEVÉE DE LA SÉANCE

Les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par monsieur Steeve Raby, appuyé par monsieur Denis Laprise et résolu de lever la séance à 21h25.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.



Gilles Giroux, maire

*Je, Gilles Giroux, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.



Claudette Aubé, directrice générale et secrétaire trésorière adjointe

Je, Claudette Aubé, déclare que ce procès-verbal représente fidèlement actes et délibération du conseil municipal lors de la réunion tenue le 7 juillet 2021.

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil tenue le 11 août 2021.